

Arrêt

n° 144 728 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 22 février 1998 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous n'auriez pas d'activités politiques ni associatives.

Le 4 décembre 2013, vous auriez quitté la Guinée en avion pour vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique et vous auriez introduit votre demande d'asile le même jour, soit le 4 décembre 2013. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Votre mère aurait eu une relation avec un militaire chargé de la protection du président Alpha Condé, le Commandant [M. K.]. En 2010, votre mère se serait séparée de [M.] [K.] mais vous auriez continué à aller chez lui lors de certains weekends, accompagné de votre petite sœur, qui était la fille que votre

mère aurait eue avec ce dernier. Le 27 septembre 2013, vous vous seriez rendu avec votre sœur chez [M. K.] et vous y auriez passé la nuit. Vous n'auriez vu [M. K.] que 10 minutes car celui-ci devait passer la nuit sur son lieu de travail. Le lendemain, vendredi 28 septembre 2013, [M. K.] serait rentré vers 20h ou 21h. Durant la nuit, vous auriez entendu votre sœur crier et vous seriez allé voir ce qui se passait. Vous auriez surpris [M. K.] en train de sortir de la chambre de votre sœur en refermant son pantalon. Celui-ci vous aurait dit de ne rien dire et vous aurait demandé de retourner dans votre chambre. Le lendemain matin, il vous aurait donné la somme d'un million de francs guinéens en guise d'argent de poche. Vous auriez demandé à votre sœur ce qui s'était passé mais elle n'aurait pas voulu vous le dire immédiatement. Elle vous aurait cependant tout avoué durant la journée. En effet, votre sœur vous aurait expliqué que son père l'aurait violée et qu'il l'aurait menacée si elle en parlait à qui que ce soit. Le 1er octobre 2013, votre mère serait venue vous chercher chez [M. K.] et vous seriez rentré chez vous avec votre sœur. Durant les trois jours qui auraient suivi, vous auriez eu des difficultés à trouver le sommeil mais vous n'auriez pas souhaité en parler avec votre mère. Le 5 octobre 2013, vous vous seriez rendu chez un ami. Votre mère vous aurait téléphoné à plusieurs reprises et vous auriez finalement décroché. Vous auriez raconté le cas de votre sœur à votre mère et ensuite à votre ami après avoir raccroché votre téléphone. Vous auriez souhaité aller raconter cette histoire auprès de la radio Espace FM et votre ami aurait eu des contacts auprès de cette radio. Le lendemain, vous auriez contacté un animateur de cette radio qui aurait convenu de passer chez votre ami, mais il ne serait pas venu. Votre mère vous aurait téléphoné et vous aurait averti que [M. K.] aurait été à votre recherche. Votre mère vous aurait demandé de rester où vous êtes car elle allait venir vous chercher. Votre mère vous aurait emmenée chez une amie chez qui vous auriez séjourné durant 4 jours avant de quitter la Guinée pour venir en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 13 février 2014, par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que l'âge de 20,3 ans avec un écart type de 2 ans constituerait une bonne estimation. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. Durant votre audition au CGRA, vous persistez à déclarer être né en février 1998, cependant vos déclarations ne permettent pas de confirmer votre minorité. En effet, vous déclarez avoir arrêté votre scolarité en décembre 2013 alors que vous étiez en 9ème année, ce qui correspond à la troisième année au collège (CGR, page 3). Vous auriez commencé vos études primaires à l'âge de 9 ans dans une école de Kaloum où vous y auriez passé vos 6 années de primaire (*Ibid.*). Partant, un simple calcul indique que vous aviez minimum 15 ans quand vous êtes entré au collège. Etant donné que vous déclarez avoir abandonné votre scolarité en décembre 2013 alors que vous étiez en 9ème année et que vous auriez commencé le collège en 2008 (CGR, page 4), il ressort de vos déclarations que vous étiez âgé de plus de 16 ans, âge que vous auriez dû atteindre uniquement le 22 février 2014 au vu de vos déclarations. De plus, votre extrait d'acte de naissance ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre âge. En effet, ce document ne comporte aucun élément biométrique permettant d'attester qu'il s'agit sans aucun doute de votre identité. De plus, outre le fait qu'il ait été délivré le 29 février 1998, soit à une date qui n'existe pas (cfr. farde "Information des pays", doc. n°4), relevons que les informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. farde "Information des pays", doc. n°1) établissent que la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption.

Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux » documents. Dès lors, la force probante de votre extrait d'acte de naissance est très limitée.

Partant, au vu de ces différents éléments précités, force est de constater que vous n'apportez aucun élément crédible en mesure d'attester votre minorité.

En second lieu, plusieurs contradictions portant sur des éléments cruciaux de votre demande d'asile empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

*Ainsi, vous déclarez que les faits qui auraient provoqué votre départ de la Guinée se seraient déroulés entre la fin du mois de septembre et le début du mois d'octobre 2013. En effet, vous déclarez que [M. K.] aurait violé votre sœur dans la nuit du 28 au 29 septembre 2013 et que ce dernier vous rechercherait depuis le 5 octobre 2013 car vous aviez divulgué ce secret à votre mère (CGRA, pages 9 et 10). Vous déclarez ensuite que votre mère serait venue vous chercher chez votre ami le 6 octobre 2013 pour vous emmener chez une de ses amies où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ le 4 décembre 2013 (CGRA, pages 6 et 10). Or, au début de votre audition, il vous a été demandé quel était le dernier endroit où vous auriez dormi avant de quitter la Guinée, et vous avez déclaré avoir séjourné environ 4 semaines chez l'amie de votre mère avant de spécifier n'y être resté que 4 jours, du 1er au 4 décembre 2013 (CGRA, pages 5 et 6). Vous déclarez également avoir arrêté votre scolarité durant le mois de décembre 2013 car c'est à ce moment-là que vous avez eu des problèmes (CGRA, page 4). Confronté à ces différences concernant votre arrivée chez l'amie de votre mère avant votre départ du pays, vous restez d'abord silencieux (CGRA, page 11). Questionné avec insistance à ce sujet, vous répétez que votre mère serait venue vous chercher le 6 pour vous emmener chez son amie (*Ibid.*). Il vous a ensuite à nouveau été demandé combien de temps vous seriez resté chez l'amie de votre mère et vous avez d'abord répondu que vous ne saviez pas avant de déclarer être resté plusieurs semaines chez cette personne (*Ibid.*). Partant, vous avez été à nouveau confronté au fait que vous aviez précédemment déclaré être resté quatre jours chez l'amie de votre mère avant de quitter la Guinée. Face à cette contradiction, vous expliquez que vous auriez répondu cela avant d'entamer votre récit et que vous n'auriez pas pu préciser le temps à ce moment-là (CGRA, page 11). Cette explication peu convaincante n'emporte pas la conviction du CGRA étant donné que vous auriez vécu ces évènements personnellement à peine trois mois avant votre audition au CGRA, que ces évènements sont des éléments cruciaux de votre demande d'asile et que vous êtes suffisamment scolarisé. Au vu de ces différentes contradictions, le CGRA ne peut conclure que les éléments que vous présentez à la base de votre demande d'asile sont établis. Votre jeune âge n'explique pas ces contradictions dans la mesure où elles portent sur des éléments de votre vécu.*

*En troisième lieu, de nombreuses méconnaissances et plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations objectives disponibles au Commissariat général concernant le commandant [M. K.] confirment le manque de crédibilité de vos déclarations à la base de votre demande d'asile. En effet, vous déclarez connaître [M. K.] depuis que votre mère a entamé une relation avec lui, soit il y a plus de onze ans, à savoir l'âge de votre sœur dont [M. K.] serait le père (CGRA, page 8). Vous déclarez également que votre mère se serait séparée de [M. K.] en 2010, mais que vous auriez continué à lui rendre visite et à séjourner chez lui avec votre sœur durant certains weekends, et ce à intervalles réguliers (CGRA, page 12). Or, vos déclarations lacunaires au sujet de ce militaire n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Ainsi, vous ignorez si [M. K.] aurait été concerné par un procès médiatisé en Guinée et vous ignorez si on aurait parlé de lui dans les médias guinéens récemment (CGRA, page 14). Ensuite, même si vous déclarez qu'il serait un bérét vert et qu'il travaillerait auprès du président de la République de Guinée, vous ignorez quel serait son lieu de travail et sa fonction précise (*Ibid.*). Or, il est peu crédible que vous ignoriez ces éléments au sujet de [M. K.] alors que vous déclarez le connaître personnellement depuis de nombreuses années. En effet, il n'est pas crédible que vous ignoriez si on a parlé de [M. K.] dans les médias, que vous ignoriez que [M. K.] aurait été un témoin clé dans le procès de l'attaque présidentielle du mois de juillet 2011, fait relativement médiatisé (cfr. farde "Information des pays", doc. n°3) et enfin, que vous ignoriez que la fonction précise de [M. K.] est aide de camp et responsable de la garde rapprochée d'Alpha Condé, président de la République de Guinée (cfr. articles de presse, dossier administratif). De plus, alors que vous déclarez que [M.] aurait toujours été militaire et qu'il aurait déjà porté le grade de commandant avant 2010 (CGRA, page 13), force est de constater que nos informations objectives indiquent que [M. K.] aurait été réhabilité dans l'armée uniquement en 2010 par le général [S. K.], il n'aurait donc plus fait partie de l'armée de 1986 à 2010. En effet, il aurait été inculpé en 1986 dans une affaire de coup d'état avant d'être amnistié quatre ans plus tard. Ces informations que vous semblez ignorer et qui sont en contradiction avec vos déclarations concernant cette personne renforcent le manque de crédibilité dont font preuve vos déclarations à la base de votre demande d'asile. En effet, ces éléments ne permettent pas d'établir votre lien rapproché avec [M. K.] qui est pourtant à la base de votre crainte en cas de retour en Guinée. Votre jeune âge ne*

permet pas d'expliquer ces méconnaissances et contradictions dans la mesure où elles portent sur des éléments de votre vécu personnel.

En quatrième lieu, le CGRA constate que vous n'avez pas participé à des activités politiques, que vous n'avez pas d'affiliation politique, que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités guinéennes (CGRA, page 5). Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique.

Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour vers votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs ,il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (Cfr. farde "Information des pays", doc. n°2 et 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] - de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire datée du 8 avril 2015, un document intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire 'addendum' » du 15 juillet 2014 ainsi qu'un document intitulé « COI FOCUS – Guinée – Authentification des documents d'état civil et judiciaires » du 7 octobre 2014.

Le Conseil considère que la production de ces documents répondent aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose entre autres, se conformant de la sorte à la décision prise par le service des Tutelles relative au test médical de détermination d'âge, que le requérant ne peut être considéré comme mineur d'âge. Ensuite, elle relève notamment, dans la décision querellée, une importante incohérence dans les déclarations du requérant concernant la chronologie des événements qu'il aurait vécus. Elle souligne les nombreuses méconnaissances du requérant concernant le commandant M. K., à savoir l'ignorance du requérant quant au fait que M.K. aurait fait l'objet d'une affaire largement médiatisée, quant au lieu de travail et la fonction exacte de ce dernier, et quant au fait qu'il n'a plus fait partie de l'armée de 1986 à 2010. Elle estime que toutes ces méconnaissances empêche de tenir pour établi un lien rapproché entre le requérant et M.K.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. La partie requérante avance différents arguments pour tenter d'expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, mais ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant de l'âge du requérant et de son extrait d'acte de naissance, la partie requérante souligne que le requérant maintient être né le 22 février 1998. Elle reproduit, ensuite, un témoignage de l'assistante sociale du requérant au centre de Florennes. Ce témoignage précise que le requérant est jeune, qu'il semble triste et qu'un suivi psychologique lui est nécessaire. La partie requérante insiste, enfin, sur le fait que cet acte de naissance est celui qui a été remis au requérant par sa mère avant son départ pour la Belgique.

Le Conseil observe que, par sa décision du 19 décembre 2013 (dossier administratif, pièce 10), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 10-12-2013, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation ». Le Conseil constate qu'en conséquence la prise en charge par le service des tutelles a cessé de plein droit dès la notification de la décision en ce sens au requérant. Le Conseil constate, également, que le service des Tutelles a confirmé maintenir sa décision du 19 décembre 2013, en date du 13 février 2013, prise suite à la production de l'extrait d'acte de naissance du requérant. Inversement, la partie requérante ne se prévaut d'aucune preuve ou commencement de preuve de ce que cette décision du service des tutelles ait été contestée, et *a fortiori* qu'elle ait été annulée. Il en résulte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenu pour acquise la majorité du requérant.

Pour le surplus, s'agissant de l'acte de naissance, le Conseil observe qu'il ne saurait être rattaché de façon certaine à la personne du requérant, puisqu'il ne contient aucun procédé d'identification individuel.

6.5.2. Ainsi, sur le motif relatif à la chronologie des événements précédents le départ du requérant pour la Belgique, la partie requérante souligne que le requérant est resté plusieurs semaines chez l'amie de sa mère, mais qu'il semble être très perturbé par le viol de sa petite sœur. Elle estime, également, qu' « Il est fort possible qu'il subisse une confusion dans le temps » (requête, page 4). Elle relève, ensuite, que le requérant connaît la date à laquelle ses ennuis ont débuté et le moment où il a commencé à craindre pour sa vie. Elle soutient, enfin, qu'il s'agit d'éléments essentiels dont il a fait part lors de son audition, pour lesquels il a été clair et précis.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, de même que la partie défenderesse, que cette contradiction est importante, puisque le requérant précise tout d'abord « Je suis resté un peu longtemps chez elle environ 4 semaines avant de voyager » (rapport d'audition du 13 février 2014, page 5), avant de déclarer qu'il est resté chez elle au mois de décembre 2013, « Décembre entre le 1^{er} et le 4 du premier au 4 » (rapport d'audition du 13 février 2014, page 6). Le Conseil observe, ensuite, que confronté à cette contradiction, le requérant a précisé « C'est 4 jours que j'ai fait là bas » (rapport d'audition du 13 février 2014, page 6). Le Conseil estime dès lors que cette contradiction, compte tenu du caractère récent des événements sur laquelle porte cette contradiction, quand ils sont relatés par le requérant lors de son audition, entache fortement la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil estime que la simple affirmation, en termes de requête, selon laquelle le requérant serait resté plusieurs semaines chez l'amie de sa mère ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, et que l'état psychologique du requérant, lequel n'est, au demeurant, attesté par aucun document, ne suffit pas à expliquer une telle contradiction vu l'importance de celle-ci.

6.5.3. Sur le motif relatif au commandant M. K., la partie requérante relève que le requérant ne connaissait cet homme que comme le compagnon de sa mère et qu'étant mineur le commandant ne lui parlait pas de son travail. Elle ajoute, ensuite, que le requérant est trop jeune pour pouvoir connaître le parcours professionnel du commandant M. K. puisque, même s'il était âgé de 20 ans comme l'estime l'Etat belge, le requérant n'était pas né en 1986.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant soit incapable de préciser le lieu de travail et la fonction du commandant M. K., ou encore si ce dernier a été médiatisé récemment, alors que le requérant allègue le connaître personnellement depuis des années et que le commandant M. K. était 'aide de camp' et responsable de la garde rapprochée du président Alpha Condé, notamment lors de l'attaque du président en juillet 2011. Et ce d'autant plus, que le Conseil constate qu'en 2013 le commandant M. K. a d'ailleurs été un témoin clé dans le procès médiatisé qui a fait suite à cet événement.

Le Conseil n'estime pas que le jeune âge du requérant puisse suffire à expliquer, vu le lien que le requérant dit avoir eu avec M.K., qu'il ne soit pas au courant de l'"interruption" de sa carrière militaire durant 14 années.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Conakry, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque

l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. S'agissant de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée par la partie requérante, le Conseil ne peut qu'observer que son invocation apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - quod non en l'espèce.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY